



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-172

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2022-12-14-00001 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2022-29 SIP CLERMONT-FERRAND (3 pages)

Page 3

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2022-12-13-00003 - Arrêté Préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à BROSSARD Théophile (2 pages)

Page 7

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-12-01-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire concernant le plan d'eau de Fayat Amont sur la commune de Verneugheol (8 pages)

Page 10

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-12-13-00001 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission de sûreté 2022 (2 pages)

Page 19

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-12-14-00001

délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal
2022-29 SIP CLERMONT-FERRAND

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Nom et prénom des agents	grade
FOLACCI Florence	Inspectrice divisionnaire
CHATARD Sylvie	Inspectrice
CONNORD Jean-Marc	Inspecteur
GLOCKO Philippe	Inspecteur

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses
BERTRANK Nathalie	Contrôleur	10 000 €
BIARD Thomas	Contrôleur	10 000 €
BLANCHARD Rémi	Contrôleur	10 000 €
DEBLONDE Emmanuel	Contrôleur	10 000 €
DELAGE Sébastien	Contrôleur	10 000 €
GIRE Perrine	Contrôleur	10 000 €
GROSJEAN Véronique	Contrôleur	10 000 €
JAVION Micheline	Contrôleur	10 000 €
LAC Laurent	Contrôleur	10 000 €
MAGINOT David	Contrôleur	10 000 €
MANIEZ Christine	Contrôleur	10 000 €
MOSSINA Philippe	Contrôleur	10 000 €
NEGhra Khadija	Contrôleur	10 000 €
PENARD Isabel	Contrôleur	10 000 €
RICLAFE Nadège	Contrôleur	10 000 €
ROUGIER Rémi	Contrôleur	10 000 €
PARRILLA Lucie	Contractuelle	10 000 €
AHUIR Marie-Pierre	Agent	2 000 €
BAHRI Nora	Agent	2 000 €
CAILLOT Fabienne	Agent	2 000 €
CAVILLE Clémentine	Agent	2 000 €
CEBALLOS Elodie	Agent	2 000 €
CHAVAROT Charlotte	Agent	2 000 €
CHAZELLE François-Xavier	Agent	2 000 €
COLRAT Didier	Agent	2 000 €
COLSON David	Agent	2 000 €
COMERE Nicolas	Agent	2 000 €
DUVAL Eric	Agent	2 000 €
DURIEZ Hélène	Agent	2 000 €
FERRIERE Chantale	Agent	2 000 €
GAUGE Clara	Agent	2 000 €
GIRARD Eric	Agent	2 000 €
GORACY Dehbia	Agent	2 000 €
GOURCY Virginie	Agent	2 000 €
HRYCINK Yann	Agent	2 000 €
LEROUX Evelyne	Agent	2 000 €
MAUBERT Eric	Agent	2 000 €
MANRY Françoise	Agent	2 000 €
MARCHE Pierre	Agent	2 000 €
MONTEL Michèle	Agent	2 000 €
MOULIN Josiane	Agent	2 000 €
PEREIRA NUNES Joana	Agent	2 000 €
RONGER Michelle	Agent	2 000 €
SOLNYSHKOV Oxana	Agent	2 000 €
SOULIER Audrey	Agent	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses
BOUDINA Isabelle	Contrôleur	500 €
BRAULT Richard	Contrôleur	500 €
CANALES Maureen	Contrôleur	500 €
GUILLOIN Corinne	Contrôleur	500 €
RIBEIRO Nathalie	Contrôleur	500 €
JOY Frédéric	Agent	500 €
LABONNE Lionel	Agent	500 €
LIBADI Delhia	Agent	500 €
LOPES Cristina	Agent	500 €
THOMAIN Alexandra	Contractuelle	500 €
VANDENPLAS Denis	Agent	500 €

- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIARD Thomas	Contrôleur	6 mois	5 000 €
BOUDINA Isabelle	Contrôleur	6 mois	5 000 €
BRAULT Richard	Contrôleur	6 mois	5 000 €
CANALES Maureen	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DEBLONDE Emmanuel	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DELAGE Sébastien	Contrôleur	6 mois	5 000 €
GUILLOIN Corinne	Contrôleur	6 mois	5 000 €
MANIEZ Christine	Contrôleur	6 mois	5 000 €
NEGHRA Khadija	Contrôleur	6 mois	5 000 €
RIBEIRO Nathalie	Contrôleur	6 mois	5 000 €
RICLAFE Nadège	Contrôleur	6 mois	5 000 €
JOY Frédéric	Agent	6 mois	5 000 €
LABONNE Lionel	Agent	6 mois	5 000 €
LIBADI Delhia	Agent	6 mois	5 000 €
LOPES Cristina	Agent	6 mois	5 000 €
THOMAIN Alexandra	Contractuelle	6 mois	5 000 €
VANDENPLAS Denis	Agent	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 14 décembre 2022

Le Chef de service comptable du SIP de Clermont-Fd

Pierre CALMARD



63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-12-13-00003

Arrêté Préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à BROSSARD Théophile

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°407
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BROSSARD Théophile**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Théophile BROSSARD né le 28/05/1994 et possédant son domicile professionnel administratif à LE BROC ;

CONSIDERANT que Monsieur Théophile BROSSARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Théophile BROSSARD
docteur vétérinaire administrativement domicilié à LE BROC

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Théophile BROSSARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Théophile BROSSARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 13 décembre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GOUTTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-12-01-00006

Arrêté préfectoral complémentaire concernant
le plan d'eau de Fayat Amont sur la commune de
Verneugheol

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à un statut de plan d'eau fondé en titre
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement
concernant le plan d'eau de "FAYAT AMONT"
commune de Verneugheol**

Dossier n° 63-2022-00303

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eaux mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eaux mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;
- Vu** la carte de Cassini où apparaît le plan d'eau de « FAYAT AMONT » ;
- Vu** le dossier déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 9 septembre 2022 au bureau en charge de la police de l'eau, présenté par Monsieur Michel CHEVALIER, enregistré sous le n° 63-2022-00303 et relatif au plan d'eau de "FAYAT AMONT" sur la commune de Verneugheol ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;

1/8

Considérant que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai de 1 mois imparti ;

Considérant que le plan d'eau a été créé en vertu d'un droit fondé en titre comportant également le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté par des points d'eau non cours d'eau, ne formant pas un cours d'eau amont ;

Considérant que le plan d'eau, du fait de sa situation sur zone « sources » à l'amont et à condition d'y installer des grilles, peut-être exploité en tant que pisciculture ;

Considérant que les eaux de vidange s'écoulent en aval dans un affluent de « La Ramade », de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars inclus de chaque année ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

Considérant que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

Considérant que la mise en place d'un moine ou de toute autre dispositif équivalent permet d'assurer la restitution d'une eau de fond plus fraîche à l'aval du plan d'eau, et dans le cas d'un moine la réalisation des vidanges dans de bonnes conditions ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur Michel CHEVALIER est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau sur la parcelle F 221, dénommé "FAYAT AMONT" en pisciculture extensive, situé sur la commune de VERNEUGHEOL..

Le barrage du plan d'eau soutient la voie communale de Verneugheol n° 42.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10.000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2.000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10.000 m3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation	néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm; pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	BARRAGE DU PLAN D'EAU
Commune de Verneugheol Section F - parcelle n° 221 Coordonnées Lambert au centre du plan d'eau X= 661 650 ; Y = 6 515 621	Type : barrage poids en terre avec masque amont et aval Hauteur maximale : 3 m 85 Longueur : 47 m ; Largeur en crête : 5 m 50 Canal de fond : canal en pierres 0,45 m X 0,45 m Trop-plein permanent faisant office de déversoir de crue : Couloir béton et canalisation béton Ø400 mm en aval
VOCATION DU PLAN D'EAU	LA RETENUE
Pisciculture extensive ou pêche de loisirs	Type d'alimentation : points d'eau non cours d'eau Profondeur d'eau moyenne : 1 m 80 Surface au miroir : 85 000 m ² Volume approximatif : 150 000 m ³

Titre II : Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté par des écoulements de type « points d'eau non cours d'eau ».

3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Au plus tard, avant fin 2025, un moine hydraulique ou autre dispositif équivalent est mis en place afin d'assurer d'une part en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche, au cours d'eau en aval et de limiter d'autre part le départ des sédiments lors des opérations de vidange.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage ou dispositif est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

3.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard avant fin 2025, l'ouvrage existant en rive droite du barrage, faisant office d'évacuateur de crue, constitué d'un canal en béton suivi d'un tuyau béton 400 mm passant sous la voie communale, doit faire l'objet d'une vérification du dimensionnement pour une occurrence centennale (Q100) par un bureau d'études.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par les déversoirs de crue est interdite hors épisode de crue.

Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.

3.4. Vidange

Lors des opérations de vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le canal de fond maçonnés en pierres, arrivent directement dans le plan d'eau inférieur « Fayat Aval », avant de rejoindre le ruisseau affluent de « La Ramade », de première catégorie piscicole.

Afin d'assurer une bonne gestion de la vidange du plan amont, une concertation avec le propriétaire du plan d'eau inférieur « Fayat Aval » est recommandée.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la remise en eau, par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr
- sd63@ofb.gouv.fr
- accueil@peche63.com

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

La vidange sera régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles....) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans un bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou gabions de pouzzolane, sont écartés sur le ou les terrains du propriétaire ou évacués, mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 2 l/s permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit minimal à assurer à l'aval dans le cours d'eau durant le remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

Le débit de vidange est limité à 65 l/s et la durée minimale de vidange est de 25 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré au filet ou dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

3.5. Circulation piscicole

Dans le cas où le plan d'eau est conservé, des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, à compter de la notification de l'arrêté, sur le trop-plein permanent avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 15 cm à minima.

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne... ,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Particularités :

Au titre de la voie communale n°42 implantée sur la crête barrage, il est recommandé d'établir une convention de gestion des ouvrages entre la commune de Verneugheol et le propriétaire du plan d'eau.

Cette convention définit les droits et devoirs de chacun afin d'assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le suivi du barrage et des ouvrages associés liés au plan d'eau et à la voirie.

Généralités :

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiées ou révoquées à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Verneugheol où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dordogne Amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Verneugheol.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Verneugheol,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjoint à la cheffe du service eau, environnement, forêt



Xavier PINEAU

P.J : 2 arrêtés de prescriptions générales

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-13-00001

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la commission de sûreté 2022



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est
Division sûreté**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20221887

**portant nomination des membres de la commission de sûreté
des aérodromes de Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

20221887

Vu le code des transports et plus particulièrement l'article L.6332-2;

Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement les articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1 et R. 217-3-2 et D.217-1 à D.217-3;

Vu le décret n°2018-58 du 31 janvier 2018 relatif à la sûreté de l'aviation civile :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-00107 du 24 janvier 2019 portant création d'une commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – sont nommés membres de la commission de sûreté des aérodromes du Puy-de-Dôme, pour une période de trois ans :

1. Représentants de l'État

1. *Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est :*

Monsieur **Bertrand DREVON**, chef de la division Sûreté, titulaire;
suppléé par Monsieur **Laurent LASSASSEIGNE**, chargé d'affaires division sûreté,
ou par Madame **Marjory DARROUSSAT**, inspecteur de surveillance sûreté.

2. *Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon :*

Chef d'escadron Carole **FALCHI**, commandant de la compagnie GTA de Lyon, titulaire;
suppléé par le capitaine **Eric SAUTER**, commandant en second la CGTA de Lyon,
ou par l'adjudant **Loïc PELLETER**, référent sûreté de la CGTA de Lyon.

3. *Sur proposition du directeur interdépartemental de la police aux frontières du Puy de Dôme :*

Le capitaine de police **Laurent LAÏPE**, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Puy-de-Dôme, titulaire ;
suppléé par le gardien de la paix **Jérémy LHOTE**, DIDPAF 63.

2. Représentants des professions aéronautiques

1. *Au titre des exploitants d'aérodrome dans le Puy de Dôme :*

Monsieur **Hervé BONIN**, directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA), titulaire ;
suppléé par Monsieur **Jean-François GAUTHIER**, responsable sûreté SEACFA.

2. *Au titre des compagnies aériennes desservant les aérodromes du Puy de Dôme et des autres personnes autorisées à occuper ou à utiliser les zones réservées des aérodromes du Puy de Dôme:*

Monsieur **Emmanuel TAFFIN**, responsable maintenance HOP !, titulaire ;
suppléé par Monsieur **Pascal LOYER**, responsable sûreté HOP !.

3. *Au titre des représentants des personnels employés sur les aérodromes du Puy-de-Dôme*

Monsieur **Pascal FROMENTIERE**, représentant syndical CGT à l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, titulaire ;
suppléé par Monsieur **Rodolphe MEUNIER**, union départementale C.F.D.T.

Article 2 – La commission de sûreté des aérodromes du Puy de Dôme est présidée par la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant..

Article 3 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le préfet,

13 DEC. 2022

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>